

Arrêt

n° 256 726 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Drève du Sénéchal 19
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me J. DIBI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 juin 2021 (pièce n° 9 du dossier de procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande (arrêt n° 223 436 du 28 juin 2019). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents : deux convocations du 8 novembre 2017 et du 22 novembre 2017 et une attestation de témoignage du 4 décembre 2020.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente, et le Conseil la fait sienne.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, se limitant, en substance, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (motivation inadéquate et insuffisante ; décision hâtive ; manque de minutie dans l'examen des documents produits à l'appui de la demande) - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, à tenter d'expliquer les anomalies dans les convocations de la gendarmerie (« il est plausible que la police n'ait pas mentionné les motifs de la convocation » ; « le CGRA expose différents griefs au sujet de ces documents sans pour autant démontrer sur base de quelles informations, la vérification a été faite »), à faire valoir que le témoignage de K.D.A. « n'est pas anodin et constitue, à tout le moins un commencement de preuve par écrit, des problèmes rencontrés par le requérant » conformément à la jurisprudence du Conseil de céans ; et à justifier la tardiveté avec laquelle ces pièces ont été produites (« le requérant n'avait pas eu la possibilité d'obtenir ces documents qui existaient déjà » ; « le requérant recueille autant de preuves que possibles, sachant que cela peut être difficile compte tenu du fait qu'il n'est pas présent au Togo » ; son frère lui a envoyé les convocations par la poste). Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications – qui relèvent principalement de la simple affirmation non autrement étayée à ce stade de la procédure –, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les nombreux constats pertinents relevés au sujet de ces documents demeurent entiers et les privent de force probante suffisante pour leur permettre d'établir la réalité des faits invoqués.

De surcroît, contrairement à ce que fait valoir la requête, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier (la réalité de son activisme politique et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Togo en raison de ses activités politiques n'étant pas tenu pour établie à ce stade). Le requérant se contente d'invoquer son « profil personnel particulier » mais ne développe nullement ses propos à cet égard ni ne les étaye d'un quelconque élément probant.

Du reste, les informations issues de sites internet et de rapports d'organisations internationales concernant notamment des manifestations et la situation des opposants politiques au Togo, mises en avant et jointes à la requête, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, il s'agit d'informations qui ont un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Enfin, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6. La partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil (pièce n°12 du dossier la procédure) à laquelle elle joint des photographies « démontrant [l]a présence [du requérant] à la manifestation du 20 mai 2021 lors de laquelle des Togolais ont dénoncé leur colère contre le pouvoir en place depuis 50 ans dans leur pays ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que ces photographies ne sont pas de nature à mettre en évidence un risque spécifique pour le requérant. En effet, le seul fait pour le requérant d'avoir participé à une manifestation à Bruxelles ne peut suffire à établir qu'il présente un engagement politique d'une consistance et d'une envergure telles qu'il serait susceptible d'encourir un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Togo. Interpellé à l'audience du 8 juin 2021, le requérant tient des propos particulièrement peu consistants concernant la manifestation du 20 mai 2021 à laquelle il dit avoir participé – n'en évoquant ni l'ampleur, ni les revendications précises, ni les organisateurs – et, plus généralement, sur la nature de ses activités politiques en Belgique (il se borne en effet à rappeler, sans autre développement, sa qualité de membre du parti politique PNP). Il ne démontre par ailleurs pas que ses autorités accordent à ce type d'engagement une attention particulière, ni même qu'elles ont connaissance du profil du requérant (le seul fait d'affirmer que « les activités du requérant dans ces mouvements d'opposition en Belgique sont forcément publiques et sont accessibles par n'importe qui » ne pouvant suffire à défaut d'être étayé par un élément concret et sérieux). En définitive, il y a lieu de conclure que la crainte du requérant en lien avec les activités auxquelles il a pris part en Belgique ne sont pas fondées.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE